

## **VD\_OMNI BO.2013.0003 vom 16. Juli 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-07-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2013.0003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2013.0003)

FR: VD\_OMNI BO.2013.0003 du 16 juillet 2013

IT: VD\_OMNI BO.2013.0003 del 16 luglio 2013

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Les prestations de l'aide sociale versées au recourant ne sont pas assimilables au revenu d'une activité lucrative. Pour déterminer son droit à l'octroi d'une bourse d'étude, le recourant doit ainsi être considéré comme dépendant. Il y a lieu de tenir compte des ressources financières de sa mère, même si celle-ci refuse de pourvoir à l'entretien du recourant, âgé de 25 ans. En l'occurrence, la situation financière de la mère du recourant ne permet pas à ce dernier de prétendre à l'octroi d'une bourse d'étude. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

LAEF). Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. Selon l'art. 14 LAEF, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (ou éventuellement d'autres personnes qui subviennent à son entretien) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant (al. 1). La capacité financière du requérant n'est seule prise en considération que s'il est majeur et financièrement indépendant. b) Selon l'art. 12 ch. 2 LAEF, est réputé financièrement indépendant le requérant majeur âgé de moins de 25 ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat. Si le requérant est âgé de plus de 25 ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe. Le requérant majeur qui se prévaut de son indépendance financière doit en apporter la preuve (art. 7 al. 3 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAEF ; ci-après : RLAEF; RSV 416.11.1). c) Selon le "Barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage" adopté par le Conseil d'Etat le 1 er juillet 2009, la condition d'"activité lucrative" régulière prévue par l'art. 12 LAEF pour qualifier le requérant de financièrement indépendant est remplie lorsque: • pour le requérant majeur, le salaire global de dix-huit mois s'élève à au moins 25'200 fr.; • pour le requérant âgé de plus de 25 ans au début des études pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat, le salaire global de douze mois s'élève à au moins 16'800 fr.; • pour tous les indépendants, le salaire n'est pas inférieur mensuellement à la valeur d'une demi-bourse, soit 700 fr., en exerçant une activité lucrative régulière et sans être en formation. d) A l'occasion d'une délibération de coordination au sein de la IIIème Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal le 24 mars 2009 au sens de l'art. 34 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 (ROTC; RSV 173.31.1), il a été précisé que le fait que le législateur n'ait pas envisagé l'acquisition de l'indépendance financière par d'autres moyens que l'activité lucrative ne pouvait être assimilé à une lacune proprement dite. Par ailleurs, dans sa jurisprudence, le tribunal a jugé que les prestations de l'aide sociale, actuellement reprises

par le revenu d'insertion (RI), ne pouvaient pas être assimilées au revenu d'une activité lucrative, au contraire de l'octroi d'un revenu de substitution (indemnités de l'assurance-chômage ou de l'assurance-invalidité). Il a été également rappelé que le soutien financier de l'Etat aux personnes qui entreprennent un apprentissage ou des études dont elles ne peuvent pas, avec l'aide de leur famille, supporter les frais, est régi de manière exhaustive par la LAEF (voir arrêts BO.2007.0184 et BO.2007.0173 du 27 avril 2009). e) En l'espèce, le recourant, âgé de plus de 25 ans, ne justifie pas d'une activité lucrative durant la période précédent sa formation qui lui aurait permis de vivre de façon indépendante au sens de l'art. 12 ch. 2 LAEF. Au sens de la jurisprudence précitée, les prestations de l'aide sociale qui lui ont été versées ne sauraient être assimilées au revenu d'une activité lucrative. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a considéré le recourant comme dépendant. Dans ces circonstances, la nécessité et la mesure du soutien à lui accorder dépendent des moyens financiers dont sa mère et lui-même disposent pour assumer ses frais d'études, de formation et d'entretien, conformément à l'art. 14 al. 1 LAE.

## **E. 2**

L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires.

## **E. 3**

Le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il est statué sans frais, ni dépens (art. 49, 50, 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.